



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet construction d'une résidence sénior et de logements collectifs – rue du Chapeau rouge – situé
à Tétéghem - Coudekerque Village**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0006, relative au projet de construction d'une résidence sénior et de logements collectifs – rue du Chapeau rouge – situé à Tétéghem Coudekerque Village, reçue le 20 février 2020 et considérée complète le 20 février 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire situé route du Chapeau Rouge sur la commune de Tétéghem ;

Vu le recours gracieux relatif à l'examen au cas par cas du projet de construction de bâtiments municipaux situé route du Chapeau Rouge sur la commune de Tétéghem ;

Vu le dossier du permis d'aménager contenant l'étude d'impact « Le Domaine des Anthémis Tétéghem » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²) et 41a (Aire de stationnement ouverte au public) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, à construire sur un terrain d'une superficie de 1,5 hectares :

- une résidence sénior comprenant 110 logements,
- des logements collectifs et individuels,
- des places de stationnement dont des garages ainsi que des abris vélos,

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles,
- en extension urbaine de Tétéghem,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les Moères et la partie Est de la plaine maritime flamande »,
- sur une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE Artois Picardie,

Considérant que le projet avoisine d'autres opérations partiellement construites et qui, dans leur totalité, amènent à une zone urbanisée en partie nord de Tétéghem, que de ce fait, les effets cumulés devraient être pleinement pris en compte,

Considérant que dans ce contexte, l'état initial écologique du site et ses abords devrait être complété,

Considérant qu'en l'absence d'évitement de l'artificialisation de terres agricoles dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des mesures de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement devraient être mises en œuvre ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une résidence senior et de logements collectifs – rue du Chapeau Rouge – à Tétéghem Coudekerque Village n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserves :

- de compléter l'état initial écologique du site et ses abords, en particulier les zones humides ;
- de concevoir et d'inclure dans le projet des mesures de compensation en faveur de la biodiversité au sein de la zone naturelle écologique, faunistique et floristique impactée,
- d'étayer ces mesures en tenant compte des effets cumulés des projets avoisinants.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

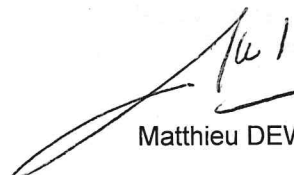
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

